

Edito : Et le respect des valeurs morales ?...

Parmi les valeurs qui vous ont été transmises, quelles sont celles qui comptent le plus aujourd'hui, pour vous ? Quelles sont celles qu'il faut transmettre en priorité aux jeunes générations ?

Selon une enquête réalisée en métropole en octobre 2005 par l'agence TNS Sofres, à la première question, 74% des sondés ont donné pour première valeur reçue « l'honnêteté », devançant « le respect d'autrui » (58% des sondés). Quant à la deuxième question, ces deux valeurs se retrouvent à égalité à la première place, recueillant chacune près de 65% des opinions.

Alors que depuis quelques années, on assiste à un retour remarqué des valeurs morales dans la vie politique internationale et nationale, il serait intéressant de réaliser une étude similaire en Polynésie française. Certains polynésiens s'en féliciteront, et il est à espérer qu'ils soient très nombreux, alors que d'autres déploieront très certainement cette initiative tant ils ont été habitués au cours de ces dernières années à ce que les valeurs morales auxquelles ils sont quotidiennement accoutumés s'appellent désormais trafic d'influence, faux et usages de faux, tyrannie morale et psychologique et tout récemment, xénophobie et racisme.

Si un besoin citoyen de moraliser la vie publique est observé hors des frontières du fenua, il est devenu impératif qu'une réelle prise de conscience s'instaure au sein de la société polynésienne afin que soient rappelées et respectées les valeurs morales prioritaires que sont l'honnêteté, le respect d'autrui, le goût du travail et la tolérance.

Dans une société démocratique digne du 21^{ème} siècle, cette nécessité s'impose tout particulièrement au monde politique tant il a tendance à oublier ces vertus et à déconsidérer le rôle des électeurs. A ce titre, il ne peut être admissible que les seuls desseins d'un homme puissent s'imposer comme l'unique valeur de référence au sein de son parti voire jusqu'à ignorer l'avis émis par l'ensemble des représentants de la société civile sur un projet d'intérêt général. Dans le même esprit, l'abus répété de la confiance reçue des électeurs pour satisfaire des ambitions et des intérêts personnels perpétué par certains, est tout aussi condamnable. Il y va non seulement de la crédibilité de ceux-là même qui profanent les valeurs morales reçues mais également de la pérennité de la démocratie et de la paix sociale.

Un besoin citoyen de moraliser la vie publique

Aussi, à un moment où de nouvelles alliances semblent vouloir se dessiner dans le microcosme politique polynésien et que des orientations inédites se dévoilent, engageant l'avenir politique, et par voie de conséquence économique, de la Polynésie française, il nous semble important pour les électeurs que nous sommes, que nous restions vigilants et que nous nous élevions contre ceux qui ne respecteraient pas les valeurs morales auxquelles nous sommes attachés. Ce rappel à l'ordre est aussi un appel à la raison ne serait-ce que par respect pour les jeunes générations qui ont su montrer lors des récentes consultations électorales nationales leur regain d'intérêt à exprimer leurs opinions.

Jacques BILLON TYRARD
Président

ACTUALITES LOCALES ET INTERNATIONALES

Contrat de projets

Le Conseil économique social et culturel (CESC) a émis le 19 juillet 2007 et avec une large majorité, un avis favorable sur le projet de Contrat de projets Etat-Polynésie française pour la période 2008-2012. Les conseillers, représentant la société civile, se sont attachés à analyser la pertinence des thèmes retenus (logement social, santé, grands équipements structurants, enseignement supérieur et recherche) et des financements apportés par chacun des acteurs : Etat, Pays, communes.

Après avoir rappelé leur souhait « d'être associés à l'élaboration du futur contrat de développement », ils ont émis quelques recommandations relatives notamment à la flexibilité des financements des opérations prévues par le contrat de projets, à la nécessité de constituer des réserves foncières destinées à l'habitat social, au renforcement des structures sanitaires et à la résolution de la prise en charge des soins dans les îles éloignées.

Commentaires : Les nouvelles alliances qui se dessinent au sein de l'Assemblée de la Polynésie française risquent fort de compromettre la réalisation de ce projet. A suivre !

Fiscalité

La Commission consultative de réforme de la fiscalité (CCRF) s'est réunie le 17 juillet 2007. Instaurée par l'arrêté n° 145/CM du 24 novembre 2004, cette commission ne s'était plus réunie depuis près d'un an. Répondant au souhait du gouvernement de rétablir un dialogue constructif avec les acteurs économiques du Pays, sa réactivation faisait également l'objet d'une demande pressante du CEPF.

Commentaires : Cette réunion de la CCRF a été l'occasion de porter à la connaissance du ministre des Finances les sujets de préoccupations du CEPF en matière de fiscalité. Les recettes fiscales de la Polynésie française étant principalement issues de la TVA, leur augmentation est étroitement liée à la hausse de la consommation des ménages, elle-même facteur d'une activité économique dynamique. Aussi, il

apparaît indispensable pour le CEPF que la relance de l'économie locale et de l'emploi voulue par le gouvernement s'accompagne d'un allègement du fardeau fiscal qui pèse sur les entreprises. Une démarche qui pourrait les inciter à améliorer leur capacité de production et leur compétitivité. A cet effet, il conviendrait que soit revu à la baisse le taux d'imposition sur les bénéficiaires des sociétés qui figure parmi les plus élevés du monde, en le ramenant de 40 à 30%, que la contribution exceptionnelle soit ramenée à 5% et que soit réduit à 10% le taux d'imposition sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Par ailleurs, des dispositions pourraient être étudiées, visant à ne pas appliquer l'IRCM sur les intérêts des comptes courants, à limiter à une seule taxation l'IRCM sur les distributions de dividendes entre sociétés mère-fille, à réduire les droits d'enregistrement sur les transformations de statuts des entreprises, ou encore à autoriser la présentation des bilans avec réévaluation gratuite des actifs.

Il semble également indispensable pour le CEPF que soit renforcé le caractère incitatif de la défiscalisation des investissements par une revalorisation du taux minimum d'IS à imputer sur les crédits d'impôts, par une révision à la baisse des seuils d'investissement pour les secteurs prioritaires, par une intégration des droits et taxes sur la base éligible de l'AFI et par l'élargissement de la base de l'IS défiscalisable à la contribution exceptionnelle. D'autre part et dans la mesure où des investissements dans le secteur du commerce pourraient contribuer à l'essor de l'activité touristique en renforçant le caractère attractif de la destination Polynésie française auprès de certains marchés émetteurs, notamment le marché chinois, il apparaît judicieux qu'il puisse être éligible à ce dispositif.

Enfin, il serait souhaitable que soient appliquées en Polynésie française les nouvelles règles comptables en vigueur en métropole et qu'elles soient conformes aux normes internationales.

Les employeurs formulent l'espoir que leurs attentes et leurs suggestions ne restent pas lettre morte.

Emploi

Selon l'Institut de la Statistique (ISPF), l'emploi salarié a connu une hausse de + 3%, entre 2005 et 2006 en Polynésie française, le nombre de salariés étant passé de 65.928 à 67.600. Ce sont les secteurs de l'agriculture et de la pêche (+ 13,6%), suivi du secteur de l'hôtellerie/restauration (+8,5%) et de l'administration publique (5%) qui ont connu les plus fortes progressions. Parallèlement, au 31 décembre 2006, ce sont 5.029 demandeurs d'emploi qui ont été enregistrés au SEFI, soit + 34% sur un an, avec un pic sur la période octobre/novembre. Sur ces 5.029 personnes, 480 (soit 10%) ont déjà un travail mais cherche à en changer. Ainsi avec 21.289 inscriptions en 2006, le SEFI a connu une fréquentation record qui s'expliquerait par l'ouverture de l'antenne de Taravao en février 2006, facilitant ainsi les démarches des demandeurs de la presque île ainsi que des communes voisines, et par l'arrêt de la mise en œuvre des mesures d'insertion DIJ et CIG.

S'agissant des offres toutes catégories confondues, les chiffres sont quant à eux en recul de 3,2%, pour atteindre 12.529 offres contre 12.821 en 2005. Néanmoins, il convient de noter une augmentation des offres d'emploi aidé dans le secteur marchand de +60%, soit 2.467 contrats aidés, en raison notamment de la mise en œuvre du C.E.D. (Contrat pour l'emploi durable) pour lequel 720 demandeurs ont pu bénéficier d'un CDI, et de l'ICRA (Insertion par la création ou la reprise d'activité). Les stages de formation ont également progressé de 8,5% pour atteindre le chiffre record de 4.767 postes.

De tels chiffres révèlent que les entreprises, alors qu'elles ressentent le besoin d'augmenter leurs effectifs, éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer les embauches correspondantes. Aussi, pour absorber l'arrivée des jeunes sur le marché du travail compte tenu des départs en retraite, le pays doit pouvoir créer un minimum de 3.000 emplois par an au travers d'une adéquation entre développement de l'emploi et relance économique.

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Alcool et stupéfiants

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le recours à l'alcootest et aux dépistages de stupéfiant n'est justifié que s'il a pour objet de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger. Sur une approche préventive, il ne saurait permettre à l'employeur de faire constater une éventuelle faute disciplinaire. Néanmoins, la cour de cassation a considéré que l'état d'ébriété révélé par l'alcootest peut constituer une faute grave à la double condition que l'abus d'alcool soit susceptible d'exposer des personnes à un danger et que le règlement intérieur prévoit les modalités de contrôle qui en permettent la contestation (Cass. soc. 22-05-02, n°99-45.878, Bull. civ. V, n°176).

Période d'essai

Dès lors qu'un salarié a exercé du 1^{er} août 1996 au 13 décembre 1999 le même emploi de chef de cuisine auprès du même employeur qui a donc déjà pu apprécier ses capacités professionnelles, puis auprès d'une société franchisée au sein du même groupe hôtelier, il ne peut lui être valablement stipulée une période d'essai lors de son nouvel engagement par le même employeur.

Cass. soc., 28 sept. 2005, n°03-4 P

Licenciement économique

Si l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi, en leur donnant au besoin une formation complémentaire, il ne peut lui être imposé de leur délivrer une qualification nouvelle leur permettant d'accéder à un poste disponible de catégorie supérieure. L'affaire concernait une secrétaire comptable, licenciée à la suite de son refus de la modification de son contrat de travail décidée en raison d'une mutation technologique (mise en place d'un nouveau logiciel) et qui demandait à bénéficier d'une formation pour occuper le seul emploi vacant, soit celui de contrôleur de gestion. Or, l'acquisition de cette formation ne relevait pas de l'obligation d'adaptation de l'employeur.

Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-43.022

Préavis

Un salarié licencié le 5 juillet ayant été dispensé d'effectuer son préavis à compter du 23 juillet (étant précisé que le préavis expirait le 4 octobre), l'employeur ne peut arguer du fait que l'intéressé a cessé de se présenter dans les locaux de l'entreprise à partir du 8 juillet pour refuser de verser l'indemnité de préavis pour la période postérieure au 23 juillet. En effet, n'est pas sérieusement contestable l'obligation de l'employeur au paiement de la part d'indemnité correspondant à une partie du préavis dont il a dispensé le salarié.

Cass. soc., 7 déc. 2005, n°03-47.890 P

Harcèlement

Une cour d'appel ayant notamment constaté qu'un salarié était l'objet de l'hostilité des représentants du personnel, qu'il avait été, un jour donné, remplacé sur le tableau de service, puisqu'il avait fait l'objet de poursuites disciplinaires ensuite abandonnées, elle a à juste titre estimé que l'intéressé avait été victime de mesures de harcèlement et de discrimination auxquelles avait participé l'employeur ou qu'il avait tolérées, ce qui constituait un manquement à ses obligations contractuelles justifiant la résiliation du contrat de travail à ses torts.

Cass. soc., 15 mars 2006, n°04-10.208 D

Harcèlement moral

Constituent un harcèlement moral la conjonction et la répétition des faits suivants : griefs imputés à tort au salarié mais non établis ; déclaration tardive de l'accident du travail dont a été victime le salarié ; vérifications subites et tatillonnes de ses états de frais ; recours injustifié à un huissier de justice, déclaration à la gendarmerie de la prétendue disparition d'un document d'habilitation détenu par le salarié, ayant eu pour conséquence son audition par les gendarmes ; licenciement disciplinaire... Tous ces faits ayant aggravé un état dépressif médicalement constaté.

Cass. soc., 4 avr. 2006, n°04-43.929 D

Résiliation judiciaire

C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel estime que le manquement imputé à l'employeur était réel, mais n'était pas suffisamment sérieux pour justifier la résiliation du contrat de travail. Le salarié se plaignait en l'espèce de ne pas avoir reçu la totalité de certaines primes, mais la cour d'appel avait estimé que l'employeur n'était pas animé par une volonté délibérée de léser le salarié.

Cass. soc., 4 avr. 2006, n°04-46.278 D

Faute grave

Constitue une faute grave le fait pour un salarié de harceler téléphoniquement un autre salarié (en l'espèce la subordonnée de l'employeur), de l'injurier et de l'agresser. De tels faits ne relèvent pas de la vie personnelle, dès lors qu'il apparaît que les appels téléphoniques reprochés ont été émis au moyen de l'appareil portable mis à disposition du salarié pour l'exercice de ses fonctions et que, par ailleurs, l'agression s'est produite sur les lieux et pendant le temps de travail.

Cass. soc., 4 avr. 2006, n°04-42.739 D

Force majeure

Une cour d'appel ayant retenu que le seul centre de production de l'entreprise avait été fermé à la suite d'un incendie et que la poursuite de l'activité de la société, laquelle s'était bornée à liquider le stock résiduel et à payer les factures correspondant aux livraisons en cours, était devenue impossible elle a pu en déduire l'existence d'un cas de force majeure excluant le paiement d'indemnités de rupture.

Cass. soc., 5 avr. 2006, n°04-46-439 D

Vidéo surveillance

Dès lors que le système de vidéosurveillance de la clientèle mis en place par l'employeur est également utilisé par celui-ci pour contrôler ses salariés, sans information et consultation du CE, les enregistrements d'un salarié constituent un moyen de preuve illicite et ne peuvent être utilisés pour justifier le licenciement pour faute grave de l'intéressé.

Cass. soc., 7 juin 2006, n°04-43.866 P+B

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

REF 20/07 : JF, maîtrise de droit, recherche emploi de juriste ou RH (expérience confirmée dans ces domaines), maîtrise des outils informatiques. Anglais courant, rigoureuse et motivée. Disponible immédiatement.

REF 21/07 : JF, 32 ans, Bac+4 école de commerce internationale, spécialisation marketing, 10 ans d'expérience professionnelle, 6 ans salariés, 4 ans profession indépendant, bilingue anglais, maîtrise outil informatique, sérieuse, dynamique. étudie toute proposition.

REF 22/07 : JF, 28 ans, BAC+3 cherche emploi dans la gestion de stock, suivi des commandes dans une entreprise d'import-export. Motivée, rigoureuse, grande capacité d'adaptation. Disponible de suite.

REF 23/07 : Responsable « Achats&Logistique » import/export, manager confirmé, dynamique, capacité d'adaptation, goût du challenge, disponible, recherche emploi évolutif.

LU DANS LE JOPF

JOPF N° 28 du 12 Juillet 2007

Arrêté n° 918 CM du 2 juillet 2007 relatif aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, non pris en compte pour la détermination de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

JOPF N° 28 NS du 18 Juillet 2007

Page 504 : Lois du pays - Textes adoptés - 1° Texte adopté n° 2007-7 LP/APF du 9 juillet 2007 portant diminution des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

2° Texte adopté n° 2007-8 LP/APF du 9 juillet 2007 portant abrogation des articles LP 336-10 à LP 336-19

JOPF N° 29 du 19 Juillet 2007

Page 2574 : Délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ».

Page 2589 : Arrêté n° 964 CM du 10 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 1222 CM du 26 octobre 2006 fixant les normes et les modalités du classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international.

DONNEES ECONOMIQUES

EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE MAI 2007 - BASE 100 AOUT 2003

	2006								2007					Évolutions en %		
	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Mens .	/ Dec.	Ann.
Indice général	103,5	104,6	105,5	105,0	104,9	104,9	104,9	105,8	105,2	105,3	105,9	105,7	105,8	0,2	0,1	2,2
Alimentation	108,3	109,0	109,3	109,5	110,1	110,1	110,5	110,4	110,8	111,3	111,3	111,7	112,0	0,2	1,5	3,4
Produits manufacturés	99,7	100,0	101,5	101,3	101,3	101,0	101,0	101,2	100,6	100,4	100,5	100,5	100,4	-0,1	-0,8	0,7
Habillement et articles textiles	91,1	91,3	91,2	90,8	90,9	89,4	89,0	89,2	88,0	87,8	87,6	88,0	87,8	-0,2	-1,6	-3,6
Autres produits manufacturés	100,6	101,0	102,6	102,5	102,4	102,3	102,4	102,5	102,0	101,8	102,0	101,9	101,8	-0,2	-0,8	1,1
Services	104,4	106,5	107,1	105,8	105,4	105,5	105,4	107,5	106,3	106,4	108,0	107,0	107,4	0,4	0,0	2,9

Source : Institut de la statistique - Indice des prix à la consommation

Le taux d'intérêt légal est fixé à 2,95 % pour l'année 2007

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/02/07 : mensuel : 137 000 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 810,65 F CFP

Arrêté N°100 CM du 29 janvier 2007 - JOPF n° 5 du 1er février 2007.

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française, Directeur de publication : le Président Jacques BILLON-TYRARD. Abonnement pour 24 numéros : 15 150 F T.T.C (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union des Industriels de la Manutention Portuaire; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 492 entreprises et 14 527 salariés.